

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/724 DU 17/05/85

portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret N° 82/176 du 17/02/82 Portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 77/228 du 5 Mai 1977 portant création de la Direction des Etudes et de la Planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 82/293 du 16 Avril 1982 portant attributions et organisation de la Direction du Contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/923 du 19 Octobre 1984 au décret N° 84/858 susvisé ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES COMPETENCES

Article 1er. - Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est l'organe d'exécution de la Politique du Parti et du Gouvernement en matière d'Agriculture et d'Elevage.

.../...

Article 2.- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Il comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction du Contrôle et de l'Orientalion ;
- la Direction des Etudes et de la Planification ;
- le Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage ;
- les organismes sous tutelles ;

CHAPITRE PREMIER. DU CABINET

Article 3.- placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet est l'organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Ministre et sur délégation expresse, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 4.- La composition du Cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE L'ORIENTATION

Article 5.- Les attributions et l'organisation de la Direction du Contrôle et de l'Orientalion, sont celles définies par le décret N°32/293 susvisé.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLAINIFICATION

Article 6.- La Direction des Etudes et de la Planification exerce ses activités conformément au décret N°77/228 du 5 Mai 1977 portant création d'une Direction des Etudes et de la Plainification au sein des Ministères.

Elle est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 7.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de :

- élaborer et évaluer les projets agricoles ;
- collecter, traiter et diffuser les informations intéressant le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- participer à la conception et à l'élaboration des plans et programmes et en suivre l'exécution.

- étudier la conjoncture économique nationale et internationale ;
- suivre les accords de coopération et les contrats en matière d'agriculture passés avec les différents partenaires ;
- programmer les besoins en formation et en cadres ;
- organiser en collaboration avec les autres Directions centrales, des colloques, et autres manifestations d'intérêt agricole sur le plan : national et international.
- assurer la liaison avec les organismes de la Recherche en matière d'économie et de planification ;
- suivre l'enseignement professionnel agricole en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur ;
- suggérer et faire appliquer toute mesure législative et réglementaire en matière de statistiques agricoles ;
- suivre le mouvement de l'assistance technique et des Experts Etrangers en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et assurer la liaison avec les organismes de même niveau pour le suivi et l'exécution des accords de Coopération en matière d'Agriculture et d'Elevage.

Article 8.- La Direction des Etudes et de la planification comprend les services ci-après :

- Service de la planification ;
- Service des Etudes et projets ;
- Service des statistiques et de la Macro-Economie ;
- Service de la programmation de formation ;
- Service de la Coopération et des relations extérieures.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL A L'AGRICULTURE
et A L'ELEVAGE

Article 9.- Le Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage est dirigé et animé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Secrétaire Général est chargé notamment de :

- coordonner sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des Directions des Services Centraux et Régionaux placés sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
- veiller, par délégation expresse du Ministre, au respect et à l'exécution par les Offices, Sociétés et régies sous tutelle du Ministre de l'agriculture et de l'élevage, des programmes approuvés ou dictés par le Ministre.

.../...

- veiller au respect et à l'exécution par les Directions Régionales des programmes approuvés par le Ministre ;
- centraliser les études et les dossiers émanant des Directions spécialisées ;
- gérer les archives et la documentation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- assurer la liaison avec les Départements de même niveau des autres Ministères ;
- suggérer, après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère en vue de la concrétisation des objectifs du parti et de l'Etat en matière d'Agriculture et de l'Elevage.

Article 10.- Le Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage comprend, outre le Secrétariat de Direction et de Bureau des Archives et de la Documentation ;

- La Direction de l'Agriculture ;
- La Direction de l'Elevage ;
- La Direction du Genie Rural et du Machinisme Agricole ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- Les Directions Régionales.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 11.- Le Secrétariat de Direction est dirigé par un chef de Secrétariat ayant rang de chef de Bureau.

Il est chargé :

- de tous les travaux de Secrétariat et notamment :
- de la réception et de l'expédition du courrier ;
- de l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- de la dactylographie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- de toute autre tâche qui peut être confiée par le Secrétaire Général.

SECTION II : DU BUREAU DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 12.- Le Bureau des Archives et de la Documentation est animé et dirigé par un chef de Bureau.

Il est chargé :

- de la collecte, du traitement/et de la conservation de la documentation ;

- de la centralisation, la gestion et la conservation des archives ;
- de la centralisation et de la diffusion de l'information technique ;
- de la constitution et de la gestion de la bibliothèque.

SECTION III - DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Article 13.— La Direction de l'Agriculture est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle est chargée de :

- promouvoir le développement de la production végétale ;
- contrôler les offices et exploitations étatiques mixtes et privées sur le plan de la gestion technique ;
- élaborer et de faire appliquer les normes de gestion technique et de qualité des produits dans les secteurs agricoles ;
- adapter et de vulgariser les techniques appropriées de protection des végétaux et de conditionnement des produits agricoles ;
- planifier les besoins nationaux en semences améliorées et de veiller à leur répartition ;
- élaborer et de faire appliquer les textes juridiques réglementant la gestion de l'environnement agricole et la protection des végétaux ;
- assurer la collecte et l'analyse des données de toute nature intéressant l'agriculture ;
- orienter, de coordonner et de contrôler les structures d'appui technique relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et les institutions ou organismes de recherche et de vulgarisation en matière de production végétale ;

Article 14.— La Direction de l'Agriculture comprend les services ci-après :

- service Agronomique ;
- Service de la protection des végétaux ;
- Service de Contrôle de Conditionnement ;

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

Article 15.— La Direction de l'Elevage est animée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle est chargée de :

- promouvoir le développement de l'élevage ;
- assister et de contrôler les formes et les exploitations d'Etat et privé sur le plan technique, de la gestion et de la commercialisation ;
- veiller à l'application par les sociétés, régions et offices d'élevage sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage des programmes et plans adoptés par les instances compétentes ;
- élaborer et de faire appliquer toute réglementation concernant l'élevage en République Populaire du Congo ;
- assurer la collecte et l'analyse des données de toute nature concernant la production animale ;
- constituer les données de base pour toute étude concernant la production animale ;
- assurer le maintien de la santé de toutes les espèces animales ;
- assister et contrôler les centres d'appui technique en matière d'élevage ;
- assurer la liaison avec les organismes de Recherche ;
- assurer la liaison entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et les institutions et organismes de même niveau en matière d'élevage ;

Article 16. - La Direction de l'Elevage comprend les services ci-après :

- le Service Avicole ;
- le Service Porcin ;
- le Service Bovin,ovin et Caprin ;
- le service de la Santé animale ;
- le Service de l'Inspection Vétérinaire ;

SECTION V : DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL ET DU MACHINISME AGRICOLE

Article 17. - La Direction du Genie Rural et du Machinisme Agricole est créée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle est chargée de :

- promouvoir la mécanisation de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- élaborer et veiller à l'exécution des projets dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement agricole ;

- contribuer à l'amélioration et à la modernisation des moyens de production des exploitations agro-pastorales ;
 - élaborer les normes de construction rurales et de les faire appliquer sur l'ensemble de l'espace rural national ;
 - élaborer les normes d'exploitation des machines de consommation et de sécurité de travail et de veiller à leur application ;
 - coordonner les activités liées à l'hydraulique agricole et pastorale et à l'assainissement agricole ;
 - collecter et de traiter les données agro-météorologiques et hydrauliques pour leur utilisation dans le domaine agricole et d'adduction d'eau ;
 - assister les ruraux dans la mise en œuvre des projets d'aménagement rural ;
 - coordonner et d'orienter les activités d'entretien et de réparation des machines agricoles et du matériel de transport et d'en contrôler l'exécution des planings au niveau des entreprises agro-pastorales ;
 - veiller à la gestion rationnelle des moyens de transport au niveau du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - veiller à la bonne exécution et au contrôle des travaux du génie rural et du machinisme agricole fait par des tiers pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - veiller au bon fonctionnement des structures de conservation et de transformation des produits agricoles ;
- ARTICLE 18. - La Direction du Génie Rural et du Machinisme Agricole comprend les services ci-après :
- service de construction et voiries rurales
 - service de l'hydraulique agro-pastorale
 - service du machinisme et de l'équipement agricole.

SECTION VI - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES
III.

ARTICLE 19. - La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elle est chargée de :

- tous les problèmes liés à l'administration et à la gestion du personnel ;
- l'élaboration et la répartition du budget de fonctionnement des administrations centrales du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- de contrôler les menues recettes réalisées par certains services du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- veiller à l'application des règles de gestion financière ;
- participer à l'organisation des concours, texts et stages en liaison avec les directions intéressées ;
- assurer la liaison avec les directions et services d'autres ministères pour toutes les questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et à la gestion financière ;

Article 20.— La Direction Administrative et Financière comprend les Services ci-après :

- Service Administratif et du Personnel ;
- Service Financier et du Matériel ;

SECTION VII : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

Article 21.— Les Directions Régionales de l'Agriculture et de l'Elevage sont créées et dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par décret pris en Conseil de Cabinet, sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique des commissaires politiques, Présidents des Comités Exécutifs de Région et sous le contrôle technique et administratif du Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage.

Elles sont chargées notamment de :

- l'exécution des lois, des règlements et des décisions/le domaine de l'agriculture et de l'élevage ;
- la conception des projets et des plans d'intérêts locaux ;
- veiller à l'application des programmes de développement agricoles dans leur région respective ;
- suivre au plan local la bonne marche des services et offices relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Article 22.— Les Directions régionales comprennent des services dont les attributions et l'organisation sont définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

CHAPITRE V

DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 23.— Les organismes sous tutelle sont régis par les textes qui les créent.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 24.— Les titulaires des différents postes définis au présent décret bénéficieront des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 25.— Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions des services de différentes directions centrales du Secrétariat Général à l'Agriculture et à l'Elevage.

.../...



Article 26.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 27.— Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1955

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du
Gouvernement,

Le Premier Ministre

Colonel Denis SASSOU-ANGUENSSOU.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Amé Edouard POUNGUI.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Itihi Ossetoumba MBEUMBEUM.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
de la Refonte de la Fonction Pu-
blique et de la Prévoyance Sociale.

Colonel François Xavier KATALI.

Bernard COMDO-KATSIONA.